

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 124

présenté par  
M. Gosselin et Mme Besse

-----

**ARTICLE 17 TER**

I. – Compléter l’alinéa 25 par les mots :

« dans les conditions prévues à l’article 229-1 ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 38.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Le passage devant un juge pour le divorce par consentement mutuel est la procédure à privilégier, cependant, s’il devait en être décidé autrement, il importe que la convention sous seing privé négociée par les avocats puisse acquérir une force authentique.

Tel est l’objet du présent amendement.